RÈGLEMENT (CEE) N° 1042/79 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1979

relatif à la mise en adjudication, aux fins de leur exportation, de quartiers avant et de quartiers arrière de bovins stockés par certains organismes d'intervention, et modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 25 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 705/79 (4),

considérant que la possibilité d'offrir de la viande bovine à l'intervention a conduit à la création de stocks importants dans certains États membres ; que, compte tenu de la situation de marché, caractérisée par des prix relativement faibles, il est inopportun d'écouler toutes ces viandes sur le marché de la Communauté ; qu'il convient par conséquent de lier la vente d'une certaine quantité de ces viandes à l'obligation d'exporter la marchandise ;

considérant qu'il est indiqué d'avoir recours à une procédure d'adjudication pour assurer le déstockage dans les conditions les plus économiques ;

considérant que la vente doit être soumise aux dispositions du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission (5) ; que, cependant, il apparaît nécessaire de préciser les modalités relatives à l'adjudication afin de tenir compte de l'expérience acquise ; que, en particulier, il est nécessaire de prévoir que les offres sont effectuées en monnaie nationale ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil (6), les sommes y indiquées sont payées en utilisant le taux de conversion qui était en vigueur au moment de la réalisation de l'opération ou d'une partie de l'opération ; que, selon l'article 6 du règlement précité, est considérée comme moment de réalisation de l'opération la date à laquelle intervient le fait générateur de la créance relative au montant afférent à cette opération, tel que ce fait générateur est défini par la réglementation communautaire, ou, à défaut et en attendant, par la réglementation de l'État membre concerné ; que, toutefois, aux termes de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 878/77, il peut être dérogé aux dispositions précitées ;

considérant que le délai d'exportation est prolongé dans le cas où les exportateurs désirent utiliser les possibilités prévues par le règlement (CEE) n° 441/69 du Conseil (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2707/78 (8) ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier l'annexe du règlement (CEE) n° 1687/76 (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 828/79 (10) ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à la vente de quartiers avant et de quartiers arrière de bovins achetés avant le 1er février 1979 et détenus par les organismes d'intervention suivants :

	Quartiers avant	*Quartiers arrière*
— organisme d'intervention danois	—	± 1 820 tonnes
— organisme d'intervention allemand	—	± 5 200 tonnes
— organisme d'intervention français	± 250 tonnes	± 250 tonnes
— organisme d'intervention irlandais	± 3 300 tonnes	± 5 500 tonnes
— organisme d'intervention des Pays-Bas	± 160 tonnes	± 500 tonnes.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.
(4) JO n° L 89 du 9. 4. 1979, p. 1.
(5) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.
(6) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.
(7) JO n° L 59 du 10. 3. 1969, p. 1.
(8) JO n° L 327 du 22. 11. 1978, p. 5.
(9) JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.
(10) JO n° L 105 du 27. 4. 1979, p. 22.

Article 2

1. La vente a lieu selon la procédure d'adjudication conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 216/69 notamment ses articles 6 à 14, sous réserve des dispositions du présent règlement.

2. Seules peuvent être prises en considération les offres parvenues aux organismes d'intervention au plus tard le 13 juin 1979 à 14 heures. Ce délai est avancé d'une heure au Danemark, en république fédérale d'Allemagne et en Irlande.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 216/ 69, la publication de l'avis d'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes* a lieu cinq jours au moins avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres.

Article 3

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 216/69, l'offre n'est valable que si elle est accompagnée de l'engagement écrit du soumissionnaire de retirer et d'exporter la viande avant le 1er septembre 1979.

2. Toutefois, au cas où l'acheteur place la viande sous le régime visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 441/69, la date visée au paragraphe précédent est portée au 1er janvier 1980, seulement en ce qui concerne l'obligation d'exporter.

3. L'acheteur prend le produit en charge avant la date visée au paragrahe 1. À l'expiration de ce délai, le contrat est annulé pour la quantité qui n'a pas été prise en charge.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69, chaque soumissionnaire est informé par l'organisme d'intervention compétent du résultat de sa participation à l'adjudication. Cette information est effectuée au plus tard le troisième jour ouvrable suivant celui de la communication par télex aux États membres de la décision fixant les prix minimaux retenus.

Article 5

Le taux de conversion à appliquer pour l'expression

— en Écus des offres,

— en monnaie nationale, des prix minimaux de vente,

est le taux représentatif en vigueur le jour d'expiration du délai pour la présentation des offres.

Article 6

L'offre est rédigée dans une des langues officielles de la Communauté. Toutefois, l'organisme d'intervention concerné peut exiger que l'offre, qui n'est pas rédigée dans la langue ou une des langues de l'État membre dont cet organisme relève, soit accompagnée d'une traduction.

Article 7

Par dérogation aux dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 216/69, le prix est payé au fur et à mesure de la prise en charge des marchandises au prorata des quantités retirées, au plus tard le jour précédent chaque enlèvement.

Article 8

À l'annexe du règlement (CEE) n° 1687/76, sous « I. Produits destinés à être exportés en l'état », le paragraphe suivant et le renvoi en bas de page y afférent sont insérés après le paragraphe 10 :

« 11. règlement (CEE) n° 1042/79 de la Commission, du 28 mai 1979, relatif à la mise en adjudication aux fins de leur exportation, de quartiers avant et de quartiers arrière de bovins stockés par certains organismes d'intervention et modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76 (11).

(11) JO n° L 132 du 30. 5 1979, p. 11.»

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président